

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-----§-----

Département de Loir-et-Cher

MAIRIE DE VILLEHERVIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 16 décembre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Villeherviers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert BESSONNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

PRESENTS : Monsieur Hubert BESSONNIER, Monsieur Philippe DESLANDES, Madame Claudette MORIN, Monsieur Hervé DELORME, Madame Cécile AMELIN, Madame Natacha BRO, Monsieur François CAVALIÉ, Monsieur Emmanuel DE LOYNES, Madame Séverine GONTHIER.

ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATIONS : 0

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Stéphane AUGER, Madame Frédérique BONAMY

Secrétaire de séance : Monsieur François CAVALIÉ

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 9

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes rendus des Conseils Municipaux des 28 octobre et 09 novembre 2022.

- **Délibération 2022/12-01** – Reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)
- **Délibération 2022/12-02** – Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (12/35^{ème})
- **Délibération 2022/12-03** – Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ème})
- **Délibération 2022/12-04** – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (19,01/35^{ème})
- **Délibération 2022/12-05** – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées-CLECT (CCRM)
- **Délibération 2022/12-06** – Signature de la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales
- **Délibération 2022/12-07** – Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses pour l'année 2022 (budget principal) et décision modificative (BP2022)

- **Délibération 2022/12-08** – Délibération sur le temps de travail (1607 heures)

Questions diverses.

Les comptes rendus des Conseils Municipaux des 28 octobre et 9 novembre 2022 ont été approuvés à l'unanimité.

- **Délibération 2022/12-01 – Reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM)**

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres, ayant institué un taux de taxe d'aménagement, ainsi que la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois doivent, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Par délibération du 28 septembre 2022, le conseil communautaire de la CCRM a adopté le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à hauteur de 20% avec une application au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération du 28 octobre 2022, la commune de Villeherviers a instauré la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2023 et défini les exonérations.

Le produit constaté sur le compte de gestion de l'année N-1 servira de base pour le calcul de cette taxe qui sera versée par la commune de Villeherviers à la Communauté de Communes.

Une convention entre les deux collectivités fixera les modalités de reversement.

Aussi, M. le Maire propose à l'assemblée de :

- décider de reverser 20% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCRM à compter de l'exercice 2023,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• **Délibération 2022/12-02 – Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (12/35^{ème})**

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante dans l'attente de l'avis favorable du centre de gestion à la création du poste d'adjoint technique territorial.

L'adjoint technique territorial affecté au service cantine et garderie à temps non complet à raison de 12/35^{ème}, exerce ses fonctions au 17,43/35^{ème} depuis le 10 septembre 2022. Le comité technique a donc été saisi d'une demande de suppression de ce poste d'adjoint technique territorial à 12/35^{ème}. Ce Comité a rendu un avis favorable le 21 novembre 2022.

M. le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal de supprimer le poste d'adjoint technique territorial au service cantine et garderie à temps non complet (à raison de 12/35^{ème}).

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

• **Délibération 2022/12-03 – Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ème})**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à [l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984](#), est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu de la fin du contrat à durée déterminée au 31 décembre 2022 de l'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C, et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, M. le Maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe affecté au secrétariat de la mairie à temps non complet à raison de 30/35^{ème}.

M. le Maire propose par conséquent au Conseil Municipal de créer le poste adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 30/35ème.pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 03 janvier 2023.

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Délibération 2022/12-04 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (19,01/35^{ème})**

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique. Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante dans l'attente de l'avis favorable du centre de gestion à la création du poste d'adjoint technique territorial.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bon fonctionnement du service cantine et garderie nécessite de modifier le temps de travail non complet de l'adjoint technique territorial actuellement à 17,43/35^{ème} à 19,01/35^{ème} , et ce à compter du 1^{er} janvier 2023 . Il propose au Conseil Municipal de créer ce nouvel emploi.

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Délibération 2022/12-05 – Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées-CLECT (CCRM)**

Exposé du Maire : en vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert.

Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la communauté de communes et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la communauté de communes et qui le cas échéant, devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation versées aux communes.

Au 1^{er} juillet 2021 et au 1^{er} janvier 2022 des compétences nouvelles ont été transférées à la Communauté de Communes à savoir :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- La gestion et l'entretien de la piscine de plein air à Mennetou sur Cher
- La prise de compétence en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM)

Ainsi, la CLECT constituée au sein de la CCRM, a traité les flux financiers afférents au transfert de ces nouvelles compétences et a rédigé un rapport définitif en sa séance du 14 septembre 2022, que ses membres ont voté à la majorité. Il fait état des retenues à opérer sur les attributions de compensation définitives pour 2022 au titre du transfert de ces compétences.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer dans un délai de 3 mois qui suit la notification du rapport par le Président de la commission au conseil municipal, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport.

Par courrier électronique reçu le 19 septembre 2022, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois nous a notifié le rapport de la CLECT qui a été adopté, à la majorité, par la commission lors de sa réunion du 14 septembre 2022 et qui vous a été adressé avec la convocation.

Pour les communes, le montant des attributions de compensation définitives pour 2022 est fixé comme suit :

COMMUNES	A.C. décidées en 2021 (a)	Montant total des charges du présent rapport (b)	A.C. à verser à compter de 2022 (a-b)
Billy	19 662		19 662
Châtres / Cher	45 755	-18 111	27 644
Courmemin	2 130		2 130
Gièvres	• 488 *	-3 794	8 694
La Chapelle Montmartin	-9 085	-3 622	-12 707
Langon / Cher	23 867	-7 244	16 623
Loreux	-8 151		-8 151
Maray	-7 214	-3 622	-10 836
Mennetou / Cher	21 607	-39 412	-17 805
Mur de Sologne	31 486		31 486
Pruniers en Sologne	200 629	-3 487	197 142
Romorantin-Lanthenay	3 244 199	-12 580	3 231 619
St Julien / Cher	-10 584	-3 622	-14 206
St Loup / Cher	-7 356	-3 622	-10 978
Villefranche / Cher	209 517	-17 622	191 895
Villeherviers	14 379		14 379
TOTAL	3 783 329	116 738	3 666 591

* Prise en compte de la nouvelle décision, en 2022, du conseil municipal de Gièvres

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce rapport.

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Délibération 2022/12-06 – Signature de la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d’Allocations Familiales**

La Caisse d’Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d’action sociale familiale.

L’action de la Caf s’adapte aux besoins des territoires. Par son expertise, ses outils techniques et financiers, elle accompagne ses partenaires sur des champs d’intervention partagés, tels que la petite enfance, l’enfance, la jeunesse, la parentalité, l’animation de la vie sociale, l’accès aux droits, l’inclusion numérique, le logement, le handicap, l’accompagnement social.

Les Contrats Enfance Jeunesse (Cej), signés entre la Caf et des collectivités depuis 2006, disparaissent pour être remplacés par un nouveau mode de contractualisation, la « Convention Territoriale Globale » (Ctg). La Ctg devient le contrat d’engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir ou développer les services aux familles.

L’échelle pertinente de signature de la Ctg est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Après concertation, de grands axes ont été priorisés pour le territoire du Romorantinais et du Monestois, pour une durée de 4 ans :

- La petite enfance (0-3 ans)
- L’enfance
- La jeunesse
- Parentalité
- L’accès aux droits

Un portrait de territoire a été conduit pour affiner ces axes. Un pilotage dédié suivra la mise en œuvre du plan d’actions.

Les bonus « territoires Ctg » prennent le relais de la prestation versée dans le cadre des Cej pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires, l’année précédant le passage aux bonus. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires Ctg » en 2022 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la Ctg.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caf et à signer si besoin les conventions afférentes aux bonus territoires.

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Délibération 2022/12-07 – Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses pour l'année 2022 (budget principal) et décision modificative (BP2022)**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »

Les créances à prendre en considération sont celles positionnées sur les comptes 4116, 4126, 4146, 4161, 4162, 46726 à la balance des comptes au 31/12/N-1 (balance de sortie du compte de gestion).

Le montant de la provision à constituer doit représenter 15% (préconisation de la Cour des Comptes) du solde de ces comptes.

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer sur la commune est le suivant :

Solde du C321/4116 (« redevables – Contentieux) au 31/12/2021 = 3 428,24€

Solde du C/ 4146 (« locataires – acquéreurs et locataires – Contentieux) au 31/12/2021 = 730,81€

Solde du C/ 46726 (« débiteurs divers – contentieux ») au 31/12/2021 = 109€

Solde des autres comptes au 31/12/2021 = 0€

15% du solde au 31/12/2021 = 641€

M. le Maire propose d'inscrire une provision de 700€ pour l'année 2022 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget principal.

M. le Maire expose également les faits suivants :

- Les crédits ouverts au chapitre 16 sur le budget général s'avèrent insuffisants en raison du remboursement de deux cautions intervenu en début d'année pour un montant de 855€.
- les crédits ouverts au chapitre 021 et 041 s'avèrent insuffisants en raison de l'amortissement des subventions pour la pompe à chaleur de la Mairie et la classe mobile de l'école. Les subventions versées en 2021 de respectivement 13.000€ et 3.000€ n'avaient pas été rattachées aux biens immobiliers

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal les modifications suivantes au budget principal (BP2022)

Section Fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
	Chap 023 : transfert à la section investissement	+ 1067€		Chap 042/ 777	+ 1067€
	Chap 68/ 6817	+ 700€			
	Chap 022	- 700€			
Section Investissement					
Dépenses	Chap 040/1391	+ 1067€	Recettes	Chap 021 (virement de la section fonctionnement) :	+ 1067€
	Chap 16/ 165	+855€			
	Chap 020	- 855€			

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

- **Délibération 2022/12-08 – Délibération sur le temps de travail (1 607 heures)**

Exposé du Maire :

Il convient que la commune vote une délibération relative au temps de travail, délibération sollicitée par le centre de gestion et dont la recherche dans les archives s'avère chronophage compte tenu de la période qu'il conviendrait d'exploiter (depuis 2001).

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ([art. 3](#) du décret n° 2000-815).

Dérogations. Une réponse ministérielle précise le régime des dérogations :

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

En application de l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité, la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée est fixée à 12 heures. Le II de cet article 3 dispose qu'il ne peut être dérogé à ces garanties minimales que dans deux cas : par décret en Conseil d'État, pour certaines catégories d'agents, lorsque l'objet même du service public l'exige, ou par décision du chef de service après avis du comité technique lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une période limitée.

Par ailleurs, certains agents peuvent être amenés à connaître des périodes d'inaction durant leur temps de présence sur leur lieu de travail. À cet égard, le Conseil d'État a considéré que les organes compétents des collectivités territoriales peuvent fixer des équivalences en matière de durée du travail afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions (CE, 19 décembre 2007, [n° 296745](#)).

La jurisprudence n'exclut donc pas un système de forfaitisation tenant compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes. Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées (JO AN, 17.01.2012, [question n° 113245](#), p. 633).

Texte de référence :

- [Décret n° 2001-623](#) du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

L'article 1 de ce décret précise que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, sans nécessité de recueillir l'avis du comité technique

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée de mettre à voter le projet de décision annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures

	arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante : travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (Lundi de Pentecôte)

Article 4 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail (ARTT)

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Article 6 : Les mesures adoptées antérieurement sont abrogées.

VOTE : 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Questions diverses :

- Monsieur le Maire rappelle la cérémonie des vœux le Vendredi 20 Janvier 2023 à 18h30 à la salle de la Cantine. Les invitations aux personnalités partent début de semaine prochaine .
- Le changement de la sonorisation de l'église a pris du retard car il manque certains matériels.
- Analyse des devis pour l'abribus : Le devis de Sébastien Fournier est retenu .A prévoir la mise en place d'un sol par les services techniques (Dalles ou gravillons). Travaux prévus en Mars .Un dossier de subvention de 50 % a été déposé à la C.C.R.M .
- Devis de menuiseries du bâtiment de la mairie :On supprime le changement des fenêtres de coté qui sont en bon état et on fait modifier le devis de Loyauté qui est retenu Subvention à voir avec la Préfecture .
- Les cartes d'élus sont distribuées.
- Adressage : Les numéros de rue sont en cours de distribution. Claudette assurera une troisième permanence le 27 Décembre prochain. Après on ira les remettre aux habitants pour mise en place (par nous ou eux) .
- Projet École : L'ouverture des plis aura lieu Lundi 19. Après analyse la commission d'appel d'offres se réunira vers la mi Janvier .
- La distribution des colis de Noël aux personnes de plus de soixante dix ans de la commune s'est bien déroulée .62 Colis en tout et certains seront remis au domicile par Séverine ,Natacha, Claudette et François ce weekend .
- Pour le plateau ralentisseur , les autorisations ont été obtenues .Les pièges à eaux ont été posés .
- Population INSEE de la commune en baisse avec pour 2022 : 439 habitants (dont 11 résidence secondaire) au lieu de 451 l'an dernier .
- Economie d'énergie :L'éclairage public sera progressivement équipé de lampes LED .

Prochain Conseil : 17 février 2023 à 19 h 15

Fin de séance : 20h45